



L'interdiction d'entrer en Suisse pendant une durée de dix années contraire à la Convention

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Emre c. Suisse \(n° 2\)](#) (requête n° 5056/10) la Cour européenne des droits de l'homme dit, par 5 voix contre 2, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), combiné avec l'article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne un ressortissant turc, qui contestait la décision des autorités suisses de lui interdire d'entrer sur le territoire suisse pendant dix ans.

Principaux faits

Le requérant, M. Emre est un ressortissant turc, né en 1980 et résidant à Stuttgart (Allemagne). Il est entré en Suisse avec ses parents en 1986. Après plusieurs condamnations pour des infractions commises entre 1994 et 2000 (lésions corporelles simples et lésions corporelles graves, voies de fait, vol, brigandage, dommages à la propriété, recel, injures, menaces, émeute, violation de la législation sur les armes, et violation grave des règles de la circulation routière), en 2003 le Service des étrangers du canton de Neuchâtel prononça son expulsion administrative pour une durée indéterminée, confirmée par la suite par le Tribunal fédéral.

M. Emre saisit la Cour pour la première fois en 2004, soutenant que son éloignement du territoire suisse pour une durée indéterminée était une violation de l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et familiale). Par un arrêt définitif d'août 2008, la Cour conclut à la violation de l'article 8. A la suite de cet arrêt, en juillet 2009 M. Emre a saisi le Tribunal fédéral afin de faire réviser son premier arrêt. Le Tribunal admit la révision et limita la durée de l'éloignement à dix ans.

En septembre 2009, M. Emre épousa une ressortissante allemande et obtint un titre de séjour allemand. Il demanda, alors, sans succès, la levée de la mesure d'éloignement et à s'établir en Suisse.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8, M. Emre conteste la décision du Tribunal fédéral de lui interdire d'entrer sur le territoire suisse pendant dix ans. Il s'appuie aussi sur l'article 46, en prétendant que la décision du Tribunal fédéral de remplacer l'éloignement définitif par une mesure d'une durée déterminée, ne respecte pas l'esprit de l'arrêt précédent de la Cour.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 11 janvier 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Françoise **Tulkens** (Belgique), *PRÉSIDENTE*,
David Thór **Björgvinsson** (Islande),
Dragoljub **Popović** (Serbie),
Giorgio **Malinverni** (Suisse),
András **Sajó** (Hongrie),
Guido **Raimondi** (Italie),
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal), *JUGES*,

ainsi que de Stanley **Naismith**, *GREFFIER DE SECTION*.

Décision de la Cour

Article 8 (droit au respect de la vie privée)

En ce qui concerne la recevabilité, la Cour juge que la mesure introduite par le Tribunal fédéral constitue un fait nouveau qui pourrait donner lieu à une nouvelle atteinte à l'article 8 et déclare ce grief recevable.

La Cour ne doute pas que l'expulsion de M. Emre est prévue par la loi et qu'elle poursuit un but légitime (défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales). En revanche, elle estime que le Tribunal fédéral aurait dû prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la requête, comme l'a fait la Cour dans son premier arrêt (notamment la nature des infractions commises, dont une partie relève de la délinquance juvénile, la gravité des sanctions prononcées, la durée du séjour de M. Emre en Suisse, la solidité de ses liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination, les problèmes de santé de M. Emre, le changement positif de son comportement et enfin le caractère définitif de la mesure d'éloignement).

La Cour estime que l'Etat ne semble pas avoir respecté un juste équilibre entre les intérêts privés (ceux de M. Emre et de sa famille) et publics (l'ordre et la sécurité publique, ainsi que le risque de récidive).

La Cour conclut que l'interdiction de territoire pour dix ans, durée considérable dans la vie d'une personne, ne peut passer pour nécessaire dans une société démocratique. Elle juge que, afin d'exécuter l'arrêt de la Cour et de remédier à la violation de l'article 8, le Tribunal aurait dû annuler purement et simplement l'interdiction de territoire contre M. Emre, avec effet immédiat. Elle conclut donc à la violation de l'article 8, combiné avec l'article 46.

Autres articles

La Cour rejeta le grief qui portait sur une violation alléguée de l'article 6 (droit à un procès équitable) et le déclara comme irrecevable.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour ordonne, à l'unanimité, à la Suisse de verser à M. Emre 5 000 euros (EUR) pour préjudice moral. La Cour à l'unanimité, rejeta la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Opinion séparée

Le juge Giorgio Malinverni a exprimé une opinion dissidente, à laquelle se rallie le juge David Thór Björgvinsson, et dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Petra Leppee Fraize (tel: + 33 3 88 41 20 97)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950. █